

Annexe
à la Décision Coll/Reg/2018/04 de l'Instance Nationale des
Télécommunications en date du 02 mai 2018 portant fixation du tarif de
portage des numéros fixes et mobiles en Tunisie à partir du 16 mai 2018

Partant de l'évolution du marché des télécommunications suite à l'introduction de la portabilité des numéros à partir du 16 mai 2016, l'Instance a jugé qu'il convient de réviser le tarif relatif à l'opération de portage, fixé par sa décision Coll/Reg/2016/09 en date du 22 juin 2016, tout en respectant les principes généraux indiqués dans cette décision et en veillant à ce que ce tarif reflète les coûts effectifs d'un opérateur générique de réseaux publics de télécommunications. Cette révision est motivée par les considérations suivantes :

1. Le tarif de portage approuvé par la décision de l'Instance Coll/Reg/2016/09 en date du 22 juin 2016 a été établi conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n°58/2012 du 5 juillet 2012 susvisée qui détermine les coûts pertinents de la portabilité des numéros et leur recouvrement. Les dispositions dudit article prévoient que : « les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et de comptabilisation des coûts **doivent promouvoir l'efficacité économique, favoriser la concurrence durable, optimiser les avantages pour le consommateur** ». À cet effet, et afin d'assurer le respect de ces objectifs, l'Instance a veillé lors de la fixation du tarif de portage à :
 - Déterminer les coûts afférents directement à l'opération de portage d'un opérateur considéré comme opérateur efficace. Ainsi, ces coûts sont des coûts qui ne doivent en aucun cas refléter les inefficacités éventuelles d'un opérateur.
 - Fixer un tarif de portage qui n'est pas très élevé et qui n'est pas susceptible de former une barrière à l'entrée pour la mise en place de la portabilité des numéros.
2. La même décision de l'Instance a statué sur l'approche de calcul du tarif de portage qui s'est basée sur :
 - Les éléments de coût de portage suivants :
 - Contrôle d'éligibilité,
 - Désactivation du numéro,
 - Opération de support et Opération technique de portage,
 - Ressource de numérotation,
 - Système d'information de gestion client liés au portage (partie OPEX)
 - Le calcul du tarif de portage en adoptant les modèles de calcul des coûts des trois opérateurs de réseaux publics des télécommunications et moyennant certaines modifications visant à respecter notamment les principes **d'orientation vers les coûts, de non-discrimination et d'efficacité**.



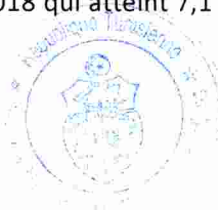
3. La décision de l'Instance a pour objectif la révision du tarif de portage (facturation à l'acte des coûts afférents à l'opération de portage). Il convient de noter que chaque opérateur a proposé un projet de mise à jour du modèle de calcul des coûts de portage tel que détaillée ci-après :

- Elle souhaite une révision du coût de portage pour l'année 2017 à 1,55 DT-HT et pour 2018 à 0,596 DT-HT. Elle estime que le coût de portage pour l'année 2018 est susceptible de baisser à 0,155 DT-HT/acte si on considère la non pertinence de la composante coût du système d'information de gestion client lié au portage. Cette mise à jour proposée tient compte essentiellement de deux éléments : la tendance haussière observée sur le nombre de portage réalisés et l'éventuelle suppression du coût de système d'information.

- La tendance à la hausse des numéros portés pour les années 2017 et 2018 se traduit selon par la multiplication du nombre de portage, estimé par l'Instance dans sa décision coll/reg/2016/09 en date du 22 juin 2016 (soit 55 000 numéros), par un facteur de multiplication. Les résultats de la simulation faite par C : sont détaillés comme suit :

| Estimations de l'INT pour 2016 | Réalisations 2017 | Réalisation 1 ^{er} trimestre 2018 | Prévisions 2018 (basées sur l'évolution des réalisations du 1 ^{er} trimestre par rapport à 2017) |
|--------------------------------|-------------------|--|---|
| 55 000 | 220 000 | 94 635 | 572 000 |

- La révision du coût de portage conformément à la règle de proportionnalité prévue par la décision de l'INT comme suit :
 - ✓ Pour l'année 2017, coût de portage de 1,55 DT-HT soit $6,2 \text{ DT} * (55\,000 / 220\,000)$,
 - ✓ Pour l'année 2018, coût de portage de 0,596 DT-HT soit $(1,55 \text{ DT} / 2,6)$.
- La composante de coût du système d'information de gestion client liée au portage est considérée comme une composante non pertinente qui devrait être éliminée. Cette composante représente 74% du coût de portage à appliquer en 2018. Ainsi, le coût de portage pour l'année 2018 estimé à 0,596 DT-HT sera baissé de 74% (soit 0,155 DT-HT)
- C communiqué un tarif de portage de **3,8 DT-HT** sans présenter le détail du calcul. Toutefois, elle a précisé qu'elle s'est basée sur ses estimations de réalisations de portage pour l'année 2018 et sur les éléments de coûts fixés par l'Instance dans sa décision n°58/2012 en date du 05 juillet 2012 soit la même nomenclature de coûts adoptée au niveau de la décision de l'Instance -Coll/reg/2016/09 en date du 22 juin 2016.
- Le document de présentation communiqué par la Société Nationale des Télécommunications a illustré, en premier lieu, les coûts de mise en œuvre de la portabilité (fixe et mobile) engagés par la société, il a présenté, en deuxième lieu l'estimation des coûts de portage afférents aux cas d'un portage de numéro mobile et d'un portage de numéro fixe. Les coûts de portage sont issus du modèle mis à jour de calcul présenté par la société Nationale des Télécommunications en 2016. Ces coûts sont décroissants sur cinq années (de 2016 à 2020) et ils présentent :
 - ✓ Un coût de **12,6 DT-HT** en 2018 qui atteint 7,1 DT-HT en 2020 pour le portage des numéros mobiles,



✓ Un coût de **76 DT-HT** en 2018 qui atteint 32DT-HT en 2020 pour le portage des numéros fixes.

- La Société Nationale des Télécommunications a maintenu les mêmes coûts présentés en 2016 en ce qui concerne les composantes : vérification d'éligibilité, désactivation de numéro et les opérations de support. Les coûts unitaires (par ligne portée) déterminés par le modèle se présentent comme suit :

| | Coût en DT-HT/ligne portée |
|--|----------------------------|
| Contrôle d'éligibilité | 0,46 |
| Désactivation numéro | 0,28 |
| Opération de support et Opération technique de portage | 0,13 |

- Elle a revu ses dépenses (CAPEX) en y ajoutant des coûts de l'automatisation de la portabilité out pour le fixe et des coûts pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires de portabilité des numéros mobiles,
- Elle a maintenu au niveau de sa mise à jour une durée de vie moyenne d'une ligne correspondant à une seule année,

4. Il ressort de l'examen des projets de mises à jour soumis par les opérateurs que les tarifs sont divergents, allant de **0,596 DT-HT** jusqu'à **12,6 DT-HT**. Il est à signaler que ces projets de mise à jour n'ont pas été dans leur totalité conformes aux dispositions de la décision Coll/Reg/2016/09 en date 22 juin 2016 qui prévoit la même nomenclature utilisée pour la détermination du coût de portage pour tous les opérateurs des réseaux publics de télécommunications:

- Il ressort de la mise à jour présentée par C... que le calcul des numéros portés a été effectué sur la base d'une estimation déjà faite par l'Instance en 2016. Cette dernière s'est basée sur les estimations des trois opérateurs pour déterminer une moyenne de 55 000 numéros **par** opérateur. Ainsi, en respectant la règle de proportionnalité préconisée par... le coût de portage devra se calculer en considérant le nombre de portage pour les trois opérateurs soit (55000*3).
- Pour ce qui est de la suppression du coût du système d'information de gestion client suggérée par..., l'Instance a déjà considéré au niveau de sa décision Coll/Reg/2016/09 en date du 22 juin 2016 qu'il n'est pas judicieux de supprimer ce coût tant qu'il s'agit d'éléments d'OPEX en relation avec l'opération de portage et afférents au «Système d'information de gestion client liés au portage (OPEX solution IT interne)».
- La mise à jour présentée par Société Nationale des Télécommunications a soulevé presque les mêmes remarques déjà inscrites au niveau de la décision Coll/Reg/2016/09 en date du 22 juin 2016 et portant essentiellement sur :
 - L'intégration des **CAPEX** afférents principalement aux dépenses Systèmes d'information IT et aux dépenses Systèmes d'information DCT n'est pas conforme à la nomenclature des coûts de la décision de l'Instance n°58 susvisée qui stipule que « Chaque opérateur supporte les coûts propres induits par l'introduction de la portabilité des numéros, qu'il s'agisse de coûts d'évolution de son infrastructure (réseau, système d'information et processus internes, plates-formes de service, etc.) ou de coûts de marketing-publicité. Ces



coûts ne doivent être répercutés ni à l'opérateur receveur dans le cas d'un portage sortant ni au client final dans le cas d'un portage entrant ».

- La distinction des coûts de portage des numéros fixes et ceux mobiles, à ce stade, n'est pas pertinente et ce au moins pour les raisons suivantes :
 - ✓ La décision de l'Instance Coll/Reg/2016/09 en date 22 juin 2016 sus-indiquée n'a pas fait de distinction entre opération de portage fixe et mobile,
 - ✓ Les éléments de coûts considérés pour le calcul des coûts de cette opération sont identiques tant qu'on a exclu les CAPEX conformément à la nomenclature de la décision de l'Instance n°58/2012 du 05 juillet 2012. D'ailleurs, l'Instance a adopté les coûts présentés par la Société Nationale des Télécommunications pour toutes les composantes à l'exception de celle afférente au système d'information,
 - ✓ Les coûts dégagés par le document de présentation de la Société Nationale des Télécommunications sont excessivement élevés (248 309 DT HT/ligne portée pour la première année) ce qui est en contradiction avec les objectifs et principes déjà adoptés par l'Instance dont notamment "**les tarifs ne doivent pas créer d'obstacles artificiels au libre exercice d'une concurrence loyale entre opérateurs**".
 - A l'instar de la proposition faite en 2016, la redevance de numérotation considérée dans le modèle est sous-estimée et ce au moins pour deux raisons :
 - ✓ la première se rapporte à la fixation de la durée de vie moyenne d'une ligne à une seule année,
 - ✓ la deuxième concerne la non prise en compte de la modification des redevances d'attribution des numéros introduite par l'arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique en date du 27 mars 2018 (Passage de la redevance d'attribution des numéros mobiles de 2500 dinars à 5000 dinars pour l'attribution d'un bloc de 10.000 numéros). Il est à noter que l'Instance a adopté l'augmentation de la redevance appliquée aux numéros mobiles au niveau de son modèle de calcul conformément au principe de pertinence (la quasi-totalité des numéros portés sont jusqu'à présent des lignes mobiles).
5. Les opérateurs sont tenus conformément à la réglementation en vigueur de donner à leurs abonnés la possibilité de conserver leurs numéros en cas de changement d'opérateur. Les tarifs **de portage ne devraient pas être une barrière pour** la mise en œuvre de la portabilité des numéros et pour l'établissement d'une concurrence saine et loyale dans le marché des télécommunications.



Tenant compte de ces considérations et des mises à jour avancées par les opérateurs, l'Instance considère les éléments suivants pour la révision du tarif d'une opération de portage des numéros fixe et mobile :

- **Pour le coût de vérification d'éligibilité, le coût de désactivation du numéro et le coût des opérations techniques de portage** : Aucun opérateur n'a exprimé une nécessité de modifier la valeur attribuée par l'Instance à ces éléments de coûts par rapport à ceux fixés par l'Instance en 2016. Ainsi, l'Instance estime qu'il convient de continuer l'adoption des coûts proposés,
- **Pour la composante relative à la redevance de numérotation** : l'Instance considère qu'il convient de maintenir la durée de vie moyenne d'une ligne à trois ans et de réviser le coût afférent à cette composante en tenant compte des dispositions de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique en date du 27 mars 2018 portant modification à la hausse de la redevance d'attribution des numéros mobiles.
- **Pour le coût afférent au système d'information de gestion client lié au portage** : l'Instance et en l'absence de nouvelles données sur cette composante, estime qu'il est judicieux de conserver la même démarche adoptée au niveau de sa décision coll/reg/2016/09 en date du 22 juin 2016 et de tenir compte des éléments OPEX calculés sur la base d'un montant des CAPEX d'un opérateur générique.
- **Pour le nombre de lignes à porter** : En considérant les réalisations en nombre de lignes portés au cours du premier trimestre 2018 et en tenant compte de l'évolution du nombre de portage depuis le lancement de la portabilité des numéros en mai 2016, l'Instance a opté pour une estimation annuelle du nombre de portages pour l'année 2018. Sur cette base, l'INT a estimé un nombre moyen de numéros à porter par opérateur de l'ordre de 171 000 numéros.

Le tableau ci-après synthétise le détail du coût de portage en tenant compte des considérations de l'Instance concernant les éléments de coûts :

| | Coût en DT-HT/ligne portée |
|---|----------------------------|
| Contrôle d'éligibilité | 0,46 |
| Désactivation de numéro | 0,28 |
| Opération de support et Opération technique de portage | 0,13 |
| Ressource de numérotation | 1, 5 |
| Système d'information de gestion client liés au portage (partie OPEX) | 1,47 |
| Total | 3,84 |

